



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juin 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-huitième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Israël**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



## I. Méthode et processus de consultation

1. L'État d'Israël reste attaché à l'Examen périodique universel (EPU). Comme l'a indiqué M<sup>me</sup> Aviva Raz Shechter, Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, « nous pensons que, correctement mis en œuvre, l'EPU peut être un instrument utile pour la promotion des droits de l'homme dans le monde ». Israël se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'entamer un dialogue constructif, dans le but de rechercher les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme en Israël et de tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays.
2. En conséquence, Israël a examiné attentivement les 240 recommandations reçues lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel le concernant, tenu le 23 janvier 2018, qui sont présentées dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/38/15, par. 118, dénommé ci-après « le rapport du Groupe de travail »).
3. Dans le cadre du processus d'élaboration du rapport national d'Israël, soumis le 28 octobre 2013 (A/HRC/WG.6/17/ISR/1), de grands efforts ont été faits pour tenir compte des vues exprimées par les organisations de la société civile dans le cadre du projet « Tables rondes », série de réunions organisées dans différents établissements universitaires dans tout le pays (pour plus de détails, se reporter à la section K). Après avoir reçu les recommandations et observations, tous les ministères concernés ont été consultés durant le processus de rédaction des réponses. Israël se réjouit d'indiquer qu'à l'issue de ces consultations, il a pu accepter **93** recommandations, en tout ou en partie.
4. Le présent additif s'articule autour des thèmes traités dans le rapport national d'Israël. L'État d'Israël a appliqué la méthode suivante dans l'examen des recommandations et observations :
  - a) Les recommandations auxquelles l'État d'Israël **souscrit pleinement** sont celles qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou dont il approuve entièrement l'esprit dans lequel elles ont été formulées. Il faut être réaliste, Israël ne sera pas en mesure de mettre en œuvre ces recommandations à la lettre mais il n'en reste pas moins fermement résolu à consentir d'importants efforts pour atteindre les objectifs fixés ;
  - b) Les recommandations auxquelles l'État d'Israël **souscrit en partie** sont celles qu'il juge partiellement conformes ou contre lesquelles il n'a pas d'objection de principe, en faisant toutefois objection à l'affirmation selon laquelle ses efforts déployés sont insuffisants ou ne sont pas à la hauteur des bonnes pratiques ;
  - c) Les recommandations dont l'État d'Israël **a pris note** sont celles qu'il ne peut s'engager à mettre en œuvre à ce stade pour des raisons juridiques, politiques ou pour d'autres raisons. Figurent notamment parmi ces recommandations, qu'Israël dénonce avec force, celles qui sont manifestement fondées sur une déformation des faits ou sur des allégations mensongères manifestes.
5. Faute d'espace, on a évité de traiter les questions déjà abordées dans le rapport national d'Israël et il convient, par conséquent, de lire le présent additif conjointement avec le rapport.
6. Dans le cadre du processus de consultation ayant abouti au rapport du Groupe de travail, l'État d'Israël a relevé huit recommandations qui comportaient l'expression « État de Palestine ». Il s'agit des recommandations 119.1 à 119.8 du rapport du Groupe de travail. Tout en se félicitant du dialogue ouvert tenu avec les représentants de l'Autorité palestinienne sur les questions relatives aux droits de l'homme, Israël est catégoriquement opposé à ce que l'entité palestinienne soit qualifiée d'État. Il reconnaît que cette dénomination est employée par l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande palestinienne et à l'adoption subséquente de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. Cependant, son usage ne peut et ne doit en aucun cas indiquer la reconnaissance de la qualité d'État souverain et est sans préjudice de la question de fond concernant le statut juridique de l'entité palestinienne. Israël estime par ailleurs que l'entité palestinienne ne satisfait pas aux critères du droit international définissant le statut d'État souverain et, comme de nombreux autres États, ne la reconnaît pas en tant que tel.

## II. Examen thématique des recommandations

### A. Instruments internationaux, législation interne et structures relatives aux droits de l'homme

7. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.19, 118.20, 118.21.
8. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.6, 118.7, 118.8, 118.9, 118.10, 118.11, 118.12, 118.13, 118.14, 118.15, 118.16, 118.17, 118.18, 118.22.
9. La ratification par Israël de sept conventions de base des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de nombreux autres instruments relatifs aux droits de l'homme témoigne de son engagement résolu à assurer les garanties juridiques mises en place par ces conventions. Tout un chacun, homme, femme ou enfant, bénéficie de la protection conférée par les droits de l'homme fondamentaux, qui sont consacrés par les lois fondamentales d'Israël. Le système judiciaire d'Israël participe activement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

### B. Coopération avec les organismes et organes des Nations Unies

10. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.31, 118.33, 118.34, 118.35, 118.36, 118.46.
11. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.30, 118.32.
12. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.23, 118.24, 118.25, 118.26, 118.27, 118.28, 118.29, 118.37, 118.38, 118.39, 118.40, 118.41, 118.42, 118.43, 118.44, 118.45.
13. Dans le cadre de sa coopération avec les procédures spéciales et de sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme en tant qu'observateur actif, Israël donne une suite favorable à la plupart des demandes qu'il reçoit et s'efforce sincèrement de recevoir une visite officielle chaque année. Israël a eu le plaisir d'accueillir la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en 2016, et examine actuellement d'autres demandes pour l'année à venir. En outre, il accueille volontiers les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lors des visites non officielles qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions universitaires, et organise des rencontres avec des représentants du Gouvernement. De plus, Israël collabore régulièrement avec divers titulaires de mandat et organise ou coparraine des manifestations sur un vaste éventail de questions thématiques relatives aux droits de l'homme.

### C. Lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie

14. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.47, 118.48, 118.49, 118.50, 118.52, 118.59, 118.62.
15. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.51, 118.55, 118.58.
16. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.53, 118.54, 118.56, 118.57, 118.60, 118.61, 118.63.
17. L'attachement d'Israël à la promotion de l'égalité et à la non-discrimination a été réaffirmé par la création, en 2016, de l'équipe interministérielle chargée d'élaborer un plan d'Action pour lutter contre le racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne. Cette équipe a été créée à la suite d'une résolution du Gouvernement qui a fait date en reconnaissant expressément pour la première fois la nécessité de lutter contre les pratiques racistes visant les personnes d'origine éthiopienne.
18. L'équipe a publié un rapport très complet comprenant un ensemble de recommandations, la principale ayant trait à la création, au sein du Ministère de la justice,

d'un nouveau service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme. Le Bureau du coordonnateur national de la lutte contre le racisme a été créé en 2016.

#### **D. Garantie des droits des personnes LGBT et égalité des sexes**

19. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.64, 118.65, 118.102, 118.103, 118.104, 118.105, 118.106, 118.107, 118.108, 118.109, 118.110, 118.111, 118.113, 118.114, 118.115, 118.116.

20. *Israël a pris note de la recommandation suivante* : 118.112.

21. Israël est très attaché à la promotion et à la protection des droits des femmes, et la participation des femmes à la vie publique est valorisée et encouragée. Pour la seule période 2010-2014, Israël a adopté quelque 50 lois et amendements visant à renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. En fait, Israël a été l'un des premiers membres de l'ONU à inscrire dans sa législation l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux.

22. En ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), Israël attache une grande importance à la protection du droit de ses citoyens à vivre librement selon leur orientation sexuelle et identité de genre, et défend activement la reconnaissance des droits des LGBT. Parmi les décisions judiciaires qui protègent les droits des couples homosexuels en Israël, on peut citer un arrêt du tribunal des affaires familiales de Tel Aviv-Jaffa en 2013, qui a permis à un couple homosexuel de s'enregistrer et d'être reconnu en tant que parents disposant de l'autorité parentale conjointe, sans examen préalable par les services sociaux.

#### **E. Droits des minorités**

23. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.127, 118.128, 118.129, 118.130, 118.133, 118.134.

24. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.131, 118.132.

25. Israël s'efforce de protéger, de promouvoir et d'intégrer les minorités, qui représentent environ 25,3 % de la population du pays, et de leur assurer un accès équitable à l'emploi, à l'éducation et aux droits socioéconomiques, ainsi qu'une pleine participation aux processus politiques.

26. Grâce aux mesures de discrimination positive prises par le Gouvernement, le taux d'emploi des minorités dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. En octobre 2017, les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens représentaient 10,1 % de l'ensemble des fonctionnaires (contre 8,4 % en 2012 et 6,17 % en 2007). La proportion de femmes est d'environ 40 %.

#### **F. Immigration et procédure d'asile**

27. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.138.

28. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.135, 118.139.

29. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.136, 118.137.

30. Israël continue de mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié au cas par cas, quelle que soit la nationalité des demandeurs d'asile. Une modification importante apportée en 2017 à la réglementation relative à l'examen des demandes d'asile met l'accent sur les spécificités liées au sexe qui sont fondamentales dans le processus de détermination du statut de réfugié. Les personnes qui mènent les entretiens (enquêteurs) ont pour instruction d'accorder toute l'attention nécessaire aux éléments liés au sexe qui peuvent avoir une influence sur le comportement, la sensibilité ou le témoignage du requérant. La réglementation dispose en outre qu'il faut faire preuve de tact à l'égard des victimes de violence sexiste et de violence sexuelle. Les enquêteurs doivent

également informer les requérants qu'ils peuvent demander que l'enquêteur et l'interprète soient du même sexe qu'eux.

## **G. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit et garanties contre les abus en matière d'enquête**

31. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.66, 118.67, 118.76, 118.78, 118.79, 118.81.

32. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.71, 118.72, 118.80, 118.83, 118.84.

33. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.68, 118.69, 118.70, 118.73, 118.74, 118.75, 118.77, 118.82, 118.85.

34. L'État d'Israël attache une grande importance au renforcement du respect des normes pertinentes de droit international applicables à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités israéliennes procèdent à une vérification minutieuse du traitement des plaintes ou des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force contre des détenus.

35. Cela ressort, entre autres, de l'examen et des enquêtes concernant des actes répréhensibles menés par les Forces de défense israéliennes (FDI) en vue d'assurer le respect de l'état de droit, y compris du droit international et du droit des conflits armés. Les trois composantes principales des mécanismes d'examen du FDI sont le Bureau de l'Avocat général des armées, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire et les tribunaux militaires. En outre, Israël soumet le système de justice militaire des FDI à la supervision civile du Procureur général, du Contrôleur de l'État, de la Knesset et de la Cour suprême.

## **H. Liberté de religion**

36. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.88, 118.90.

37. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.86, 118.87, 118.89.

38. Comme le souligne la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, la liberté de religion est un aspect important de la société israélienne, et consiste à la fois en la liberté de religion et la liberté de pratiquer sa religion. Israël est déterminé à faciliter l'accès des lieux saints aux adeptes de toutes les religions, sans distinction d'aucune sorte.

## **I. Droits des personnes handicapées**

39. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.126.

40. La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées a été créée en 2000. Elle est chargée de l'application de la loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées. Lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012, la Commission a été chargée de la promotion de celle-ci et du suivi de sa mise en œuvre. La Commission prend des mesures pour promouvoir l'égalité, lutter contre la discrimination et éliminer les obstacles à l'accessibilité.

## **J. Droits économiques, sociaux et culturels**

41. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.101.

42. Israël a pris des mesures efficaces en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de tous ses citoyens, en conformité avec le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Gouvernement a mis en place un Comité interministériel chargé d'élaborer un plan stratégique afin d'atténuer les répercussions négatives de la polygamie, encore présente dans certaines composantes de la société, principalement au sein de la communauté bédouine. Le Comité s'est notamment penché sur les moyens de rendre accessibles, sur le plan culturel et sur le plan pratique, les possibilités d'emploi et sur les moyens d'améliorer et d'adapter les cadres éducatifs en vue de réduire les taux d'abandon scolaire. Il examine en outre la manière dont les services sociaux pourraient répondre de manière adéquate aux besoins émotionnels et sociaux des femmes et des enfants lésés par un mariage polygame.

## K. Société civile

43. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.91, 118.92, 118.93, 118.94, 118.95, 118.96, 118.97, 118.98, 118.99, 118.100.

44. Comme indiqué dans son rapport national, Israël entretient un dialogue soutenu avec les organisations de la société civile, en particulier dans le cadre du système des organes conventionnels en matière de droits de l'homme et de la procédure d'établissement des rapports au titre de l'Examen périodique universel de l'ONU. Depuis 2012, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice soutiennent un projet, organisé sous l'égide de l'Université hébraïque de Jérusalem, qui vise à faciliter un dialogue ouvert et à améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Un forum conjoint, auquel ont participé les autorités de l'État, des universitaires et des représentants de la société civile, a été créé dans le cadre de ce projet pour examiner les rapports officiels qui sont soumis régulièrement à ces comités et encourager les organisations de la société civile à formuler des observations sur les projets de rapports.

45. Depuis le dernier cycle de présentation de rapports, Israël a aussi mis en place en 2017 une série de « tables rondes ». Ce projet a consisté en six séances de débat organisées dans des établissements universitaires de toutes les régions d'Israël afin de promouvoir une participation diversifiée. Ces séances ont offert un cadre privilégié de débat libre entre des représentants de la société civile, du monde universitaire et du Gouvernement sur des questions essentielles liées aux droits de l'homme, parmi lesquelles : les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ; les Israéliens d'ascendance éthiopienne ; les Bédouins ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées et les droits sociaux et économiques à la périphérie. L'un des objectifs de ce projet était de permettre aux organisations à assise communautaire, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour soumettre des rapports parallèles aux organes conventionnels ou dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel, de participer aux mécanismes de présentation de rapports sur les droits de l'homme, de l'ONU.

## L. Droits de l'enfant

46. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.117, 118.118, 118.119, 118.122, 118.123, 118.124.

47. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.120, 118.121, 118.125.

48. Israël demeure résolu à protéger les droits des enfants et a continué de légiférer et d'agir dans l'intérêt de tous les enfants. Depuis le dernier cycle de l'EPU, un certain nombre de réformes importantes ont été adoptées, notamment l'amendement n° 35 de 2016 à la loi n° 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire, qui a abaissé l'âge de la scolarisation obligatoire des enfants dans les écoles maternelles de cinq à trois ans.

49. En outre, l'amendement n° 6 de 2013 à la loi n° 5710-1950 sur le mariage a relevé l'âge minimum légal du mariage de 17 à 18 ans. Toute personne qui épouse un mineur, célèbre le mariage d'un mineur, ou permet le mariage d'un mineur dont il a la garde, encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende.

## M. Israël et l'Autorité palestinienne

50. Comme l'a déclaré M<sup>me</sup> Aviva Raz Shechter : « nos relations avec les Palestiniens resteront la plus haute priorité, et malgré les revers bien connus du processus de paix, nous continuerons à rechercher une solution durable qui permettra à nos deux peuples de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité ». Israël s'emploiera à l'avènement de la paix par les négociations menées sur la base de la reconnaissance mutuelle, des accords signés et de la cessation de la violence.

51. *Néanmoins, à ce stade, Israël a pris note des recommandations* suivantes : 118.140, 118.141, 118.142, 118.143, 118.144, 118.146, 118.147, 118.148, 118.149, 118.150, 118.151, 118.152, 118.153, 118.154, 118.157, 118.158, 118.159, 118.160, 118.161, 118.162, 118.168, 118.169, 118.172, 118.173, 118.174, 118.175, 118.176, 118.177, 118.178, 118.179, 118.180, 118.181, 118.182, 118.183, 118.184, 118.185, 118.186, 118.187, 118.188, 118.189, 118.190, 118.191, 118.192, 118.194, 118.196, 118.197, 118.198, 118.201, 118.202, 118.203, 118.204, 118.205, 118.206, 118.207, 118.208, 118.209, 118.210, 118.211, 118.212, 118.213, 118.214, 118.215, 118.216, 118.217, 118.218, 118.219, 188.220, 118.221, 118.222, 118.223, 118.224, 118.225, 118.226, 118.227, 118.228, 118.229, 118.230, 118.231, 118.232, 119.1, 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6, 119.7, 119.8.

52. *Israël souscrit aux recommandations* suivantes : 118.155, 118.163, 118.164, 118.165, 118.166, 118.167, 118.195, 118.200.

53. *Israël souscrit en partie aux recommandations* suivantes : 118.145, 118.156, 118.170, 118.171, 118.193, 118.199.

---